



**CONVENTION D'UTILISATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MONTIGNAC-LASCAUX PAR
L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS POUR L'HÉBERGEMENT DES GROUPES
PARTICIPANT AU FESTIVAL INTERNATIONAL DE FOLKLORE**

ENTRE

La **Commune de Montignac-Lascaux**, représentée par son maire, monsieur **Laurent MATHIEU**, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération N° **202215040** du conseil municipal du **7 avril 2022**,

Madame **Yannick ALBENQUE**, directrice de l'école Simone Veil de Montignac-Lascaux,

D'une part,

ET

L'association « **L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS** » régulièrement déclarée en préfecture sous le numéro **W244000054**, représentée par son président monsieur **Bernard CRINER**,

D'autre part,

PREAMBULE

L'association « **L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS** » organise le festival de folklore international du **24 juillet au 3 août 2022** à Montignac-Lascaux. La commune reconnaît la pertinence de l'action menée par l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour l'organisation de ce festival.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition une partie des locaux de l'école Simone Veil de Montignac au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore.

Article 2 : DESIGNATION

L'occupant utilisera une partie des locaux vides de l'école élémentaire à savoir :

1^{er} étage

- ✓ La salle de sport
- ✓ Trois salles d'activité
- ✓ Quatre salles de classe
- ✓ La salle audiovisuelle

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202215040-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

Il pourra disposer du matériel ci-dessous :

- ✓ Dix chaises par salle
- ✓ Deux bureaux d'écolier par salle
- ✓ Chariots
- ✓ Du matériel de cuisine pour être utilisé au collège et à la guinguette. La liste du matériel utilisé sera établie en concertation avec le responsable du restaurant scolaire.

La Commune mettra à disposition de l'association un bloc douche mobile à l'extérieur du bâtiment entre l'école élémentaire et le restaurant scolaire.

Article 3 : DESTINATION

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'hébergement des groupes participants au festival international de folklore. L'effectif maximum accueilli s'élève à 60 personnes.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

- L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant procédera avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Elle prendra connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...), des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- L'association doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
- L'association doit veiller à ce que les utilisateurs aient pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée
- Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
- Elle doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
- Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
- Elle doit contrôler les entrées et sorties des personnes hébergées. Elle doit aussi veiller strictement à ce qu'aucun contact ne puisse se produire entre les personnes hébergées et les enfants du centre de loisirs qui occupent le préau, la salle de réunion du rez-de-chaussée et les cours extérieures de l'école élémentaire. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires afin de faire respecter cette règle.
- Elle doit s'assurer de l'extinction de l'ensemble des éclairages après chaque utilisation.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

Article 5 : ~~ENTRETIEN - TRAVAUX - REPARATIONS~~

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune.
- d'assurer le nettoyage des locaux, des sanitaires, des voies d'accès et du matériel mis à disposition à l'article 2.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité, le chauffage, seront à la charge de la Commune.

Article 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Montignac, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association en vertu de la présente convention.

Article 9 : RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune de Montignac-Lascaux effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant trois jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202215040-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

~~La présente convention cesse immédiatement~~ d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

Article 10 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant du **12 juillet 2021 au 10 août 2021**, période de mise en place des hébergements, de déménagement du matériel et de nettoyage compris.

Article 11 : LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Montignac-Lascaux en 3 exemplaires

Le 7 avril 2022

M. Bernard CRINER

Président de l'Amicale Laïque du Montignacois

M. Laurent MATHIEU



Maire de Montignac-Lascaux

Mme Yannick ALBENQUE

Directrice de l'école Simone Veil



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202215040

OBJET : Convention d'utilisation de l'école primaire par l'Amicale laïque pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore**Nombre de conseillers municipaux :**

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| Afférent au conseil : | Absents avec procuration : 2 |
| En exercice : 23 | Votants : 18 |
| Présents : 16 | Votes exprimés : 18 |

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition une partie des locaux de l'école élémentaire de Montignac-Lascaux et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le conseil municipal reconnaît la pertinence de l'action menée par l'association et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour l'organisation de ce festival,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition d'une partie des locaux de l'école primaire de Montignac et du restaurant scolaire au profit de l'Amicale Laïque du Montignacois pour l'hébergement des groupes participant au festival international de folklore ;

DECIDE que cette occupation est consentie à titre gratuit ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



THEME

A 2 - FONCTIONNEMENT

| OBJET DU DOCUMENT | Date | Version |
|----------------------------------|------------------|---------|
| UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES | Décembre 2014 | 8 |

A QUI S'ADRESSER :

| Personnes à contacter | Tél. | Mél |
|--|--------------------------------------|--|
| Direction de l'Education et de la Culture Pôle Education Service des Collèges Martine AUMETTRE, Chef de Service, Ghislaine RAMONAS Adjointe au Chef de Service | 05.53.02.01.62 05.53.02.01.63 | m.aumettre@dordogne.fr g.ramonas@dordogne.fr |

Les collèges sont de plus en plus sollicités pour accueillir des groupes ou des associations dans leurs locaux, ou mettre à leur disposition certains équipements. Il semble nécessaire de faire le point sur les conditions dans lesquelles cet accueil peut être assuré.

I LES ACTIVITES

Ne sont concernées que les activités exercées en dehors des heures de cours qui ne sont ni liées aux activités d'enseignement ni un prolongement de celui-ci.

Ces activités doivent avoir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et doivent être compatibles avec les principes de l'école publique notamment de laïcité et d'apolitisme. La tenue de réunions électorales est toutefois possible pendant la campagne qui précède le scrutin (avis du Conseil d'Etat du 02 mai 1995).

Ces activités doivent en outre être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

II LA PROCEDURE

La loi permet au Président du Conseil départemental d'autoriser l'organisation de telles activités dans les collèges sous réserve de la passation d'une convention entre le représentant du Département, celui de l'établissement et la personne physique ou morale organisatrice. En Dordogne, le Conseil départemental souhaite également maintenir le Maire en tant que signataire de cette convention.

Le Maire peut également, en vertu de l'article L 212-15 du Code de l'Education, utiliser les locaux des collèges dans les conditions suivantes :

Le Conseil d'administration doit être consulté.

Le Maire doit obtenir l'accord du Conseil départemental. Cet accord est soumis à la signature d'une convention passée entre le représentant de la commune, le Département, le collège a défaut de laquelle la commune serait responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Il ne peut donc en aucun cas y avoir simple accord entre l'utilisateur et le collège.

Dans tous les cas, la convention doit préciser les obligations de l'organisateur en matière de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Elle doit donc comporter la mention de l'assurance souscrite par l'organisateur.

Pour être acceptée par le Département, cette convention doit aussi préciser les conditions financières de l'utilisation. Aucune utilisation gratuite ne peut être acceptée sauf s'il y a réciprocité de la part de l'utilisateur.

Il n'est pas envisageable en effet, que le collège, et par conséquent le Département, paie les dépenses de chauffage, eau, gaz, électricité, engendrées par une utilisation extérieure à la mission d'enseignement public.

III LA RESPONSABILITE

La convention précitée fixe la responsabilité de l'organisateur.

Toutefois, ce transfert de responsabilité ne dispense pas le chef d'établissement d'exercer sa mission générale de sécurité avant et après l'utilisation. Il doit notamment veiller à ce que les locaux remis demeurent conformes aux normes de sécurité, veiller à la sécurité des locaux non utilisés et prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires en cas d'urgence.

Textes à consulter :

Articles L 213-2-2 et L 212-15 du Code de l'Education

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 (articles 25 et 24)

CONVENTION

Passée entre la commune, la collectivité propriétaire et la personne morale organisatrice des activités.

Objet de la convention :

Hébergement des groupes folkloriques dans le cadre du Festival « Cultures aux cœurs »

Organisme utilisateur

Amicale Laïque du Montignacois

Date (s) ou durée :

du 12 juillet au 8 août 2022

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 Juillet 2013.

△△ △△

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.65 en date du 15 décembre 2014,

ET

Le Collège Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC-LASCAUX, représenté par son principal, Manuel VERMAUT, dûment habilitée à signer en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration n° en date du 2022 d'autre part,

La Commune de MONTIGNAC-LASCAUX, représentée par son Maire Mr MATHIEU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 202214039 en date du 7 avril 2022, d'autre part,

L'organisateur, M. CRINER Bernard, agissant au nom de l'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS, organisatrice du festival, domiciliée : Espace Nelson Mandela 24290 MONTIGNAC-LASCAUX d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 12 juillet 2022 au 8 août 2022

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de l'accueil, de l'hébergement, et des repas des groupes folkloriques dans le cadre du festival de MONTIGNAC-LASCAUX

et dans les conditions ci-après :

1 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

- cuisine et ses annexes
- réfectoire
- salles du bâtiment annexe : A1, A2, A3 et A4
- salles du bâtiment principal : P0, P1, P2, P3, P4, P5, P8, P9, P10 et P11
- infirmerie
- salle de réunion
- salle d'évolution sportive : salle des professeurs et douches

2 - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivants :

- Préparation de l'accueil du 12/07/2021 au 15/07/2021
- Hébergement des artistes du 24 juillet au 03 août 2022
- Repas des groupes folkloriques du 24/07/2022 au 01/08/2022
- Remise en état et désinfection des locaux selon le protocole en vigueur, du 02 au 08/08/2022

3 - Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :

- Réfectoire 350 personnes
- Dortoirs 125 personnes

4 - L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre 1er - Dispositions relatives à la sécurité

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;

cette police portant le n° 24291001 a été souscrite le 20 décembre 2013 auprès de la Ligue de l'enseignement de la Dordogne (APAC)

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

- à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée (2)

- à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels techniques départementaux du collège ;

à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

La commune de Montignac pour le compte de l'organisateur s'engage :

- **à verser à l'établissement une contribution financière forfaitaire de 2 200 euros (deux mille deux cents euros) correspondant notamment :**

1- aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) (3)

2- à l'usure du matériel

3- aux contrats de maintenance

4 - à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

L'organisateur s'engage :

- **à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès ;**

- **à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.**

Titre III - Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celle-ci ne puisse remettre en cause les dispositions de l'objet de ladite convention.

La présente convention peut être dénoncée

1- par la commune, le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202214039-DE
Reçu le 13/04/2022
Publié le 13/04/2022

2 - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant La date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux Obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Le Chef d'établissement

Manuel VERMAUT

**Le Président du Conseil
Départemental**

Germinal PEIRO

Le Maire

Laurent MATHIEU

L'organisateur,



Bernard CRINER
Président de
l'Amicale Laïque du
Montignacois

(1) Nom et adresse de l'organisme utilisateur,

(2) Les différentes catégories de consignes sont à joindre en annexe.

(3) En cas d'impossibilité de constater les consommations effectives un forfait peut être calculé en considération de la superficie des locaux utilisés, du nombre d'heures d'utilisation et du coût global annuel d'exploitation relevé sur les comptes de charge.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202214039

OBJET : Convention entre la commune, le conseil général, le collège Yvon Delbos et l'Amicale laïque en vue de l'accueil et l'hébergement de groupes folkloriques dans le cadre du festival de Montignac-lascaux

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 16

Absents avec procuration : 2

Votants : 18

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé de passer une convention avec le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois pour l'accueil et l'hébergement au sein du collège des groupes dans le cadre du festival international de folklore de Montignac-Lascaux 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune, le collège Yvon Delbos de Montignac, le Département de la Dordogne et l'Amicale Laïque de Montignacois ;

AUTORISE monsieur le maire à signer cette convention ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



AR Prefecture

024-212402911-20220610-202213054-DE

Reçu le 29/06/2022

Publié le 29/06/2022

Article 2 : D'approuver la création du forfait mobilité durable à hauteur de 200 € maximum par an, pour tout agent qui remplirait les conditions d'attribution.

Article 3 : D'autoriser le maire à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Article 4 : D'inscrire au budget prévisionnel 2022 les crédits estimés à cette mise en œuvre.

Fait à Montignac-Lascaux le 10 juin 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202213038

OBJET : Acquisition de parcelles de terrain au lieu-dit « le Haut de Peyrouelle » afin de constituer une réserve foncière en vue d'un futur élargissement de la voirie

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Afin de constituer une réserve foncière en vue d'un futur élargissement de la voirie, suite à plusieurs projets de construction, il est proposé au conseil municipal d'acquérir les parcelles de terrain d'une surface de 742 m² environ au lieu-dit «le haut de Peyrouelle » cadastrées section AI numéro 597.598.616.617.601 (plan cadastral ci-annexé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AI numéro 597.598.616.617.601 au prix d'un euro ;

Plan ci-annexé

PRÉCISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac-Lascaux;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



DORDOGNE - Commune de MONTIGNAC-LASCAUX
Propriété de Mme Agnès LABADIE et Mme Lisa CHAPIT

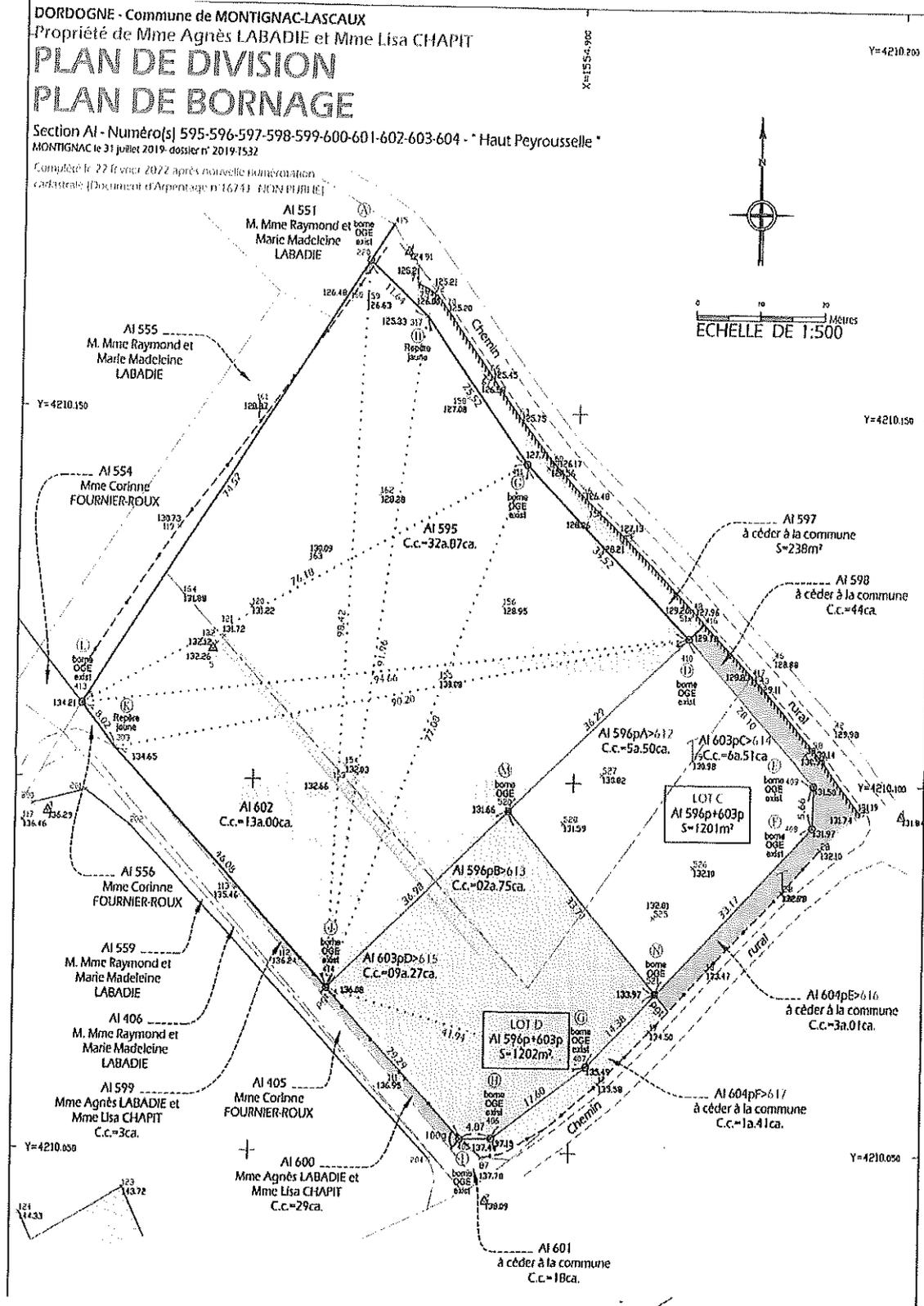
PLAN DE DIVISION PLAN DE BORNAGE

Section AI - Numéro[s] 595-596-597-598-599-600-601-602-603-604 - " Haut Peyrousselle "

MONTIGNAC le 31 juillet 2019 - dossier n° 2019-1532

Complété le 27 février 2022 après nouvelle numérotation

cadastrale [Document d'Apprentissage n°16743 - FONCTIONNAIRE]





| DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|--|------------------------------|
| N° : 202212037 | |
| OBJET : Prise de possession d'immeuble sans maître | |
| Nombre de conseillers municipaux : | |
| Afférent au conseil : | Absents avec procuration : 2 |
| En exercice : 23 | Votants : 18 |
| Présents : 16 | Votes exprimés : 18 |

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2022,

Vu l'arrêté municipal n°157 du 03 septembre 2021 déclarant l'immeuble sans maître;

Vu l'avis de publication du 31 mars 2022,

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que les héritiers du propriétaire de l'immeuble, parcelle 304 section AP d'une contenance de 31 M2 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : l'immeuble a déjà fait l'objet d'un arrêté de péril en 2019, il est dangereux pour le voisinage ainsi que pour la circulation des véhicules et des piétons.

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202212037-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202211036

OBJET : Acquisition de terrain au lieu-dit « Bord »**Annule et remplace la délibération N° 202202002 du 11 février 2022****Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Monsieur le Maire expose que la commune ne bénéficie pas de réserve foncière importante. Compte tenu de la demande sur un marché tendu, il convient d'acquérir du terrain dès lors qu'une opportunité se présente.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la possibilité d'acquérir le terrain situé au lieu-dit BORD (près du pont de Messoul) d'une superficie de 11 846 m² qui va être proposé à la vente pour la somme de 300 000 € (plan ci-annexé).

Monsieur le Maire précise qu'au regard de la difficulté de trouver des terrains constructibles de cette superficie et de la nécessité de créer du logement ou d'implanter un service public, le prix proposé par le vendeur apparaît justifié. Par ailleurs, ce terrain idéalement placé en entrée de ville bénéficiera de subventions intéressantes de la communauté de communes

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour engager les discussions d'acquisition avec le propriétaire du terrain.

Vu les articles L 1311-9 à 1311-12 et l'article L 2241 al 1 du C.G.C.T.

Vu l'avis des domaines en date du 26 février 2021,

Considérant le bien immobilier sis à Montignac-Lascaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac-Lascaux;



| DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL | |
|---|--|
| N° : 202210035 | |
| OBJET : Taux des deux taxes locales 2022 | |
| Nombre de conseillers municipaux : Afférent au conseil : Absents avec procuration : 2 En exercice : 23 Votants : 18 Présents : 16 Votes exprimés : 18 | |
| <p>L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022</p> <p>PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine</p> <p>ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,</p> <p>ABSENTS : Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,</p> <p>Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer. Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE Monsieur le maire propose au conseil municipal d'arrêter les taux des taxes locales pour l'année 2022, sans changement par rapport à l'année précédente.</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant qu'il convient de fixer les taux des deux taxes locales au titre de l'année 2022, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 pour et 3 contre,</p> <p>FIXE les taux d'imposition 2022 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Taxe sur les propriétés foncières bâties : 55.76 % ➤ Taxe sur les propriétés foncières non bâties : 100,54 % <p style="text-align: right;">Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022 Au registre sont les signatures Le Maire Laurent MATHIEU</p> <div style="text-align: right;"> </div> <p>Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le et de l'affichage en mairie le</p> | |





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202209034

OBJET : Subvention à caractère culturel et de loisirs 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 17

Présents : 16

Votes exprimés : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs pour l'année 2022.

En vertu de l'article L. 2131-11, Madame PEIRO-GAUTHIER Marie-France ne prend pas part au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 pour,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère culturel, festif et de loisirs suivants :

| Associations | Montant |
|---|-----------|
| Amicale Laïque du Montignacois | 30 000,00 |
| Centre Culturel de Montignac « Le Chaudon » | 30 000,00 |
| CEPSM – Festival du Lébérou | 250,00 |
| Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac | |
| CINE TOILE – Images de la Culture | 3 000,00 |
| Découverte Lascaux | 500,00 |
| Musique et Histoire en Montignacois | |
| Festival du Périgord Noir | 3 000,00 |
| Les Voyageurs de Mots | 200,00 |
| Théâtre du Vertige | 1 000,00 |
| Oghma | 200,00 |
| UGER | 600,00 |

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202209034-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202208033

OBJET : Subventions aux associations d'anciens combattants 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBvre

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations d'anciens combattants pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations d'anciens combattants suivants :

| Associations | Montant |
|--------------|---------|
| ACPG-CATM | 200,00 |
| ANACR | 200,00 |
| FNACA | 200,00 |

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202207032

OBJET : Subventions aux associations à caractère divers 2022

Nombre de conseillers municipaux :

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| Afférent au conseil : | Absents avec procuration : 2 |
| En exercice : 23 | Votants : 18 |
| Présents : 16 | Votes exprimés : 18 |

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère divers pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère divers suivantes :

| Associations | Montant |
|--|-----------|
| A.D.S.B. (Association Don du Sang Bénévole) | 150,00 |
| Amicale du personnel communal | 16 000,00 |
| Amicale Sapeurs-pompiers Montignac | 500,00 |
| Coopérative école Montignac Simone Veil | 3 800,00 |
| Croix Rouge | 100,00 |
| Fondation 30 millions d'amis | 700,00 |
| Pirate (chats) | 550,00 |
| Prévention Routière | 100,00 |
| Secours Catholique | 100,00 |
| Secours Populaire français | 100,00 |
| Terrassonnais Infos | 450,00 |
| VMEH (Visite des malades dans les Étés Hospitaliers) | 180,00 |

AR Prefecture

024-212402911-20220407-202207032-DE

Reçu le 13/04/2022

Publié le 13/04/2022

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202206031

OBJET : Subventions aux associations à caractère sportif 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère sportif pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère sportif suivantes :

| Associations | Montant |
|---|----------|
| ACCA- La Brande Montignacoise | 700,00 |
| Amicale Laïque Sarlat – Cercle escrime | 250,00 |
| La Périgourdine (Cyclo Dordogne Périgord) | 2 500,00 |
| ESM Foot | 6 100,00 |
| ESM Rugby | 6 100,00 |
| ESM Tennis Club | 500,00 |
| H.B.C.V.V. (Hand Ball Club Vallée Vézère) | 2 800,00 |
| APPMA MONTIGNAC- Le Roseau Montignacois | 700,00 |

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202205030

OBJET : Budget annexe « réseau de chaleur » 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBvre

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « réseau de chaleur » de l'exercice 2022 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « réseau de chaleur » de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

| INTITULÉ | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL |
|---------------------------------|--|
| SECTION FONCTIONNEMENT : | |
| Dépenses | 127 242,52 € |
| Recettes | 127 242,52 € |
| SECTION INVESTISSEMENT : | |
| Dépenses | 44 697,27 € dont 1 597,27 € de RAR |
| Recettes | 58 798,75 € dont 22 475,00 € de RAR |



Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202204029

OBJET : Budget annexe « adduction eau potable » 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| Afférent au conseil : | Absents avec procuration : 2 |
| En exercice : 23 | Votants : 18 |
| Présents : 16 | Votes exprimés : 18 |

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « Adduction eau potable » de l'exercice 2022 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « adduction eau potable » de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

| INTITULÉ | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL |
|-------------------------------------|--|
| SECTION FONCTIONNEMENT : | |
| Dépenses | 172 800,00 € |
| Recettes | 172 800,00 € |
| SECTION INVESTISSEMENT : | |
| Dépenses | 1 231 293,32 € dont 795 337,72 € de RAR |
| Recettes | 1 231 293,32€ dont 168 900,00 € de RAR |



Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202203028

OBJET : Budget principal 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant le projet de budget primitif de la commune 2022 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 15 pour et 3 contre,

VOTE le budget principal de la commune de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

| INTITULÉ | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL |
|-------------------------------|--|
| SECTION FONCTIONNEMENT | |
| Dépenses | 5 186 114,66 € |
| Recettes | 5 186 114,66 € |
| SECTION INVESTISSEMENT | |
| Dépenses | 4 329 029,20 € dont 269 599,74 € de RAR |
| Recettes | 4 329 029,20 € dont 926 408,74 € de RAR |

Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202202027

OBJET : Budget annexe « cinéma » 2022

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

En exercice : 23

Présents : 16

Absents avec procuration : 2

Votants : 18

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant le projet de budget primitif « cinéma » de l'exercice 2022 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « cinéma » de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

| INTITULÉ | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| SECTION FONCTIONNEMENT : | |
| Dépenses | 214 350,00 € |
| Recettes | 214 350,00 € |
| SECTION INVESTISSEMENT : | |
| Dépenses | 25 100,00 € dont 0,00 € de RAR |
| Recettes | 95 090,36 € dont 0,00 € de RAR |



Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202201026

OBJET : Budget annexe « assainissement collectif » 2022**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 2

En exercice : 23

Votants : 18

Présents : 16

Votes exprimés : 18

L'an deux mil vingt-deux, le 7 avril, à 20 H 00, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 30 mars 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme PEIRO Marie-France, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme BAUDRY Josette, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. MARZIN Ludovic, Mme LABROUSSE Chantal, M. LEFEBVRE Bernard, M. LOISEAU Stéphane, M. COLIN Olivier, Mme Carolina SEGUY, M. CHAVANEL Bernard, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mme CABANEL Sophie pouvoir à TEILLAC Christian,

ABSENTS :

Mme MENUGE Céline, Mme SGRO Fabienne, Mme HIAUT Marie-Paule, M. SCHREINER Gabriel,

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Bernard LEVEBVRE

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 ;

Considérant le projet de budget primitif « Assainissement » de l'exercice 2022 présenté à l'assemblée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le budget annexe « assainissement collectif » de l'exercice 2022, lequel peut se résumer ainsi :

| INTITULÉ | VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL |
|---------------------------------|--|
| SECTION FONCTIONNEMENT : | |
| Dépenses | 371 377,63 € |
| Recettes | 377 377,63 € |
| SECTION INVESTISSEMENT : | |
| Dépenses | 1 381 700,00 € dont 68 086,00 € de RAR |
| Recettes | 1 381 700,00 € dont 374 700,00 € de RAR |



Fait à Montignac-Lascaux le 7 avril 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU